

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-014193

**CHU d'Amiens**  
Avenue René Laennec  
**80480 SALOUEL CEDEX**

Lille, le 17 mars 2022

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0439** du **3 mars 2022**  
Blocs opératoires / D800015

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 mars 2022 dans votre établissement, au sein des blocs opératoires.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'activité des blocs opératoires du centre hospitalier.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de radioprotection des patients.

Les inspecteurs ont rencontré un représentant de la direction, le neurochirurgien responsable d'un des modules de blocs opératoires et référent en radioprotection, une cheffe de bloc, le coordonnateur en radioprotection du centre hospitalier, l'un des conseillers en radioprotection (CRP) et le responsable de l'équipe de physique médicale.

Par ailleurs, une visite du bloc opératoire module 2 a été effectuée. Les inspecteurs ont pu assister à une opération.

Les inspecteurs ont pu noter les points positifs suivants :

- la formation systématique à la radioprotection des travailleurs de tous les étudiants (médecins et non médecins) travaillant au centre hospitalier. Par ailleurs, cette formation de bonne qualité est dispensée également dans des centres de formation et bénéficie donc, indirectement, aux autres hôpitaux de la région Hauts-de-France ;
- la préparation et l'envoi des nombreux documents demandés pour l'inspection qui attestent d'une bonne prise en charge de la thématique de la radioprotection.

Les inspecteurs constatent des évolutions favorables sur les thématiques suivantes, par rapport à l'inspection précédente (ayant eu lieu en 2020) :

- ♦ l'organisation de la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- ♦ le suivi médical des agents du centre hospitalier ;
- ♦ la rédaction des comptes rendus médicaux (avec un report davantage automatisé de la dose reçue et de l'identification de l'équipement utilisé) ;
- ♦ la nouvelle approche retenue pour la délimitation des zones des salles, basée sur la charge représentative de l'activité radiologique de chaque salle.

Cependant, des lacunes avaient déjà été mises en exergue lors de l'inspection de 2020 pour la formation des professionnels à la radioprotection des patients. Force est de constater **qu'aucune amélioration dans ce domaine n'a pu être constatée**. La récurrence de ce constat n'est pas acceptable et nécessite une prise en compte à l'échelle de l'institution.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté également, une nouvelle fois, l'absence de port de la dosimétrie opérationnelle d'une partie des travailleurs. Le port effectif de la dosimétrie doit faire l'objet d'un contrôle renforcé.

Il vous est demandé de prendre des engagements forts afin que des améliorations puissent être rapidement constatées pour ces deux constats.

Les demandes A1 et A2 sont à traiter en priorité et feront l'objet **d'un suivi particulièrement attentif de l'ASN**.

Enfin, les inspecteurs s'interrogent sur les caractéristiques des arrêts d'urgence présents sur les équipements de rayonnements ionisants utilisés aux blocs opératoires. En effet, ceux-ci sont utilisés pour déterminer la conformité des installations vis-à-vis de la décision ASN n° 2017-DC-0591 sans que leurs caractéristiques soient avérées. A cet égard, la demande B1 fera également l'objet d'un suivi particulier de l'ASN.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- les modalités d'habilitation au poste de travail ;
- la définition des zones délimitées ;
- la signalisation des zones délimitées ;
- l'évaluation des expositions et l'optimisation ;
- la co-activité et la coordination des mesures de prévention (3 demandes de compléments) ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Formation à la radioprotection des patients**

Conformément à l'alinéa IV de l'article R.1333-68 du code de la santé publique : *"Tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R.1333-69"*.

L'article 4 de la décision ASN n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017, modifiée par la décision ASN n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019, relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales dispose que : *"La formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L.1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :*

- les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale ou en oncologie radiothérapeutique, en médecine nucléaire,
- les neurochirurgiens pratiquant des actes de radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques,
- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées,
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillo-faciale,
- les radiopharmaciens et les préparateurs en pharmacie hospitalière,
- les physiciens médicaux et les dosimétristes,
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,
- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs".

Conformément à l'article R.1333-73 du code de la santé publique : *"Lorsque le détenteur d'un dispositif médical émettant des rayonnements ionisants le met à disposition d'un professionnel de santé en exercice libéral, il s'assure [...] de la qualification des personnes appelées à l'utiliser. [...]"*.

Les inspecteurs ont constaté qu'un grand nombre de professionnels participant à la réalisation des actes n'a pas bénéficié de la formation à la radioprotection des patients. Le constat vaut pour les professionnels médicaux et paramédicaux.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que cette thématique fait intervenir plusieurs directions de l'établissement. Pour autant, les inspecteurs ont constaté l'absence de prise en compte suffisante et l'absence, au moment de l'inspection, de perspectives d'évolution favorable.

Il a aussi été fait état, lors de l'inspection, de la difficulté de mettre en place ce genre de formation pour certaines spécialités.

La situation nécessite une prise en compte rapide de la problématique et appelle une action d'envergure afin de corriger l'écart.

### **Ce constat a déjà été formulé lors de l'inspection réalisée en 2020.**

#### **Demande A1**

**Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires, au niveau structurel ou hiérarchique pertinent, pour que soit délivrée la formation à la radioprotection des patients aux professionnels concernés. Vous me transmettez, dans un premier temps, les détails de la démarche retenue pour ce faire et me transmettez, par la suite, plusieurs points d'avancement précis au fur et à mesure du déploiement de cette formation (les documents seront correctement expliqués (couleurs employées, etc...), la liste des personnels concernés devra être définie, le taux de personnels concernés formés à la radioprotection des patients devra être calculé).**

#### **Suivi dosimétrique du personnel exposé aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R.4451-33 du code du travail : *"Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R.4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R.4451-28, l'employeur [...] mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots "dosimètre opérationnel"."*

Les inspecteurs ont vérifié que les personnes présentes, lors de l'opération à laquelle ils ont assisté, et qui sont susceptibles de pénétrer en zone contrôlée, disposaient bien de leur dosimètre opérationnel en consultant le logiciel de gestion de cette dosimétrie. Deux professionnels (un chirurgien et un interne) portaient leur dosimètre à lecture différée mais pas de dosimètre opérationnel en fonctionnement.

### **Ce type de constat a déjà été formulé lors de l'inspection réalisée en 2020.**

#### **Demande A2**

**Je vous demande de veiller au port effectif des dosimètres à lecture différée et opérationnels par l'ensemble des professionnels concernés. Vous me transmettez les dispositions prises à cet effet. Ces dispositions pourraient utilement comporter des audits de contrôle.**

### **Modalités d'habilitation au poste de travail**

L'article 9 de la décision ASN n° 2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 indique que : *"Les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur la formation continue à la radioprotection (des patients) et l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnels. Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical"*.

Il est précisé que l'habilitation est une reconnaissance, formalisée par le responsable de l'activité nucléaire, de la maîtrise des tâches à réaliser par chaque professionnel concerné, en prenant en compte les exigences réglementaires (diplôme initial et formation continue) et l'expérience de ce professionnel.

Les modalités d'habilitation au poste de travail pour les nouveaux arrivants, ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical, ne sont actuellement pas décrites dans le système de gestion de la qualité.

**Ce constat a déjà été formulé lors de l'inspection réalisée en 2020.**

### **Demande A3**

**Je vous demande de décrire lesdites modalités dans le système de gestion de la qualité. Vous me transmettez ces modalités.**

### **Définition des zones délimitées et signalisation :**

L'article R.4451-18 du code du travail dispose que : *"Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :*

*1° Une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R.4451-13 ;*

*2° Une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R.4451-13"*.

L'article R.4451-24 du code du travail dispose que :

*"I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.*

*L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R.4451-6 et R.4451-8.*

II.- L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R.4451-6 et R.4451-8".

Les salles pouvant accueillir des équipements mobiles émetteurs de rayons X n'ont pas toutes fait l'objet d'une définition des zones délimitées en raison de l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette information fournie par l'exploitant a été confirmée lors de la visite du module n° 2 de blocs où les inspecteurs ont pu constater que certaines des salles susceptibles de contenir des équipements émettant des rayons X sont dépourvues d'affichage de la délimitation des zones.

#### **Demande A4**

**Je vous demande de définir les zones délimitées en raison de l'exposition aux rayonnements ionisants, pour toutes les salles de blocs susceptibles d'accueillir un équipement émettant des rayons X, selon une méthodologie qu'il conviendra d'explicitier et de me transmettre.**

#### **Demande A5**

**Je vous demande de me justifier de la mise en place de la signalisation des zones délimitées quand celle-ci sera effective pour les salles actuellement dépourvues de signalisation.**

#### **Evaluation des expositions et optimisation**

Conformément à l'article R.1333-57 du code de la santé publique : *"La mise en œuvre du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L.1333-2 tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition. L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnement ou de l'activité des substances radioactives administrées et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité".*

Conformément au I de l'article R.1333-61 du code de la santé publique : *"Le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation".*

Conformément à l'article R.1333-72 du code de la santé publique : *"Le réalisateur de l'acte établit, pour chaque équipement et chaque catégorie de patient concerné, notamment les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, une procédure écrite par type d'acte. Ces procédures prennent en compte les recommandations de bonnes pratiques et sont mises à jour en fonction de l'état de l'art. Elles sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. Elles sont vérifiées dans le cadre de l'audit clinique".*

En lien, l'article 7 de la décision ASN n° 2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 précise que : *"La mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés. En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :*

*1° les procédures écrites par type d'actes, ainsi que leur modalités de leur réalisation, pour la réalisation des actes effectués de façon courante, ainsi que pour les actes particuliers présentant un enjeu de radioprotection pour les personnes exposées,*

*2° les modalités de prise en charge des personnes à risque, dont les femmes en capacités de procréer, les femmes enceintes et les enfants, ainsi que les personnes atteintes de maladies nécessitant des examens itératifs ou celles présentant une radiosensibilité individuelle, [...]*

*4° les modes opératoires, ainsi que leur modalités de leur élaboration, pour l'utilisation des dispositifs médicaux ou des sources radioactives non scellées afin de maintenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible, [...]*

*8° les modalités d'élaboration des actions d'optimisation, des actions d'évaluation de leur efficacité et des actions d'information des professionnels qui sont impliqués dans la réalisation de l'acte".*

Les inspecteurs ont constaté la mise en place d'un recueil de doses pour l'activité au bloc. Les inspecteurs ont constaté que ce recueil, dans les conditions actuelles (report "à la main" des doses dans de nombreuses spécialités pour des actes dont les noms ne sont pas uniformisés), n'est pas facilement exploitable à des fins d'analyse.

Ce constat, bien que non-satisfaisant, est une amélioration par rapport à la précédente inspection où ce recueil était réalisé uniquement en neurochirurgie.

Un plan d'actions engageant doit être établi. Il devra permettre d'identifier les actes pratiqués les plus dosants et de définir les modalités du recueil exhaustif et systématique des informations du bloc pour ces actes. Dans un second temps, des analyses ciblées à des fins d'optimisation sont à réaliser. Ce plan d'actions doit être pluridisciplinaire et établi en lien avec le service de physique médicale de l'établissement.

### **Demande A6**

**Je vous demande de définir une méthodologie de travail sur l'optimisation des doses délivrées aux patients, selon une hiérarchie des risques à identifier, et de bâtir le plan d'actions associé. Vous me transmettez ces éléments et le calendrier de mise en œuvre.**

## **B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Conformité des installations**

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X : "Au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement."

*Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manoeuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus".*

Les inspecteurs ont noté, que :

- tous les équipements d'émission de rayons X mobiles sont pourvus d'un bouton "d'arrêt de couleur rouge" positionné sur l'équipement émettant des rayons X ;
- aucune des salles de blocs où peuvent être utilisés ces équipements n'est pourvue d'arrêt d'urgence associé à la prise dédiée à l'alimentation du générateur.

La présence d'un bouton d'arrêt de couleur rouge sur l'équipement ne garantit pas nécessairement que l'émission de rayons soit bien bloquée lors du déclenchement dudit bouton, conformément à ce qu'exige l'article 7 précité. En effet, selon la conception de l'appareil, ce bouton peut, potentiellement, permettre seulement un arrêt de la mobilité de l'appareil.

Il convient de vérifier cet aspect pour l'ensemble des équipements du parc.

### **Demande B1**

**Je vous demande de vérifier, selon une méthodologie que vous préciserez, que les boutons d'arrêt d'urgence présents sur les équipements du parc, utilisés aux blocs opératoires et générant des rayons X, répondent bien aux exigences de l'article 7 de la décision précitée. Dans l'hypothèse où certains boutons ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 7, vous procéderez alors à la mise en conformité des salles susceptibles d'accueillir ces appareils. Vous m'indiquerez les conclusions de votre démarche.**

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail :

*"I - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.*



*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.*

*II - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".*

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone délimitée dans votre établissement. Vous avez indiqué que ces entreprises sont très nombreuses et qu'il est relativement difficile d'identifier, *a priori*, celles qui interviennent lors de l'émission de rayonnements ionisants. Afin de progresser sur le sujet, ces entreprises sont actuellement en cours de recensement par le remplissage d'un tableau dédié, directement au niveau des blocs.

### **Demande B2**

**Je vous demande de poursuivre le recensement réalisé et de me fournir cette liste lorsqu'elle sera établie.**

### **Demande B3**

**Je vous demande de me transmettre un planning prévisionnel pour la signature des plans de prévention desdites entreprises.**

L'équipe d'inspection a consulté le projet de plan de prévention de l'entreprise General Electric.

### **Demande B4**

**Je vous demande de me fournir le plan de prévention signé par l'ensemble des parties prenantes.**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail :

*"I - L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 [...].*

*II - Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

*III - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*

- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".

Les inspecteurs ont noté une amélioration dans ce domaine, depuis la dernière inspection, et que deux séances de formation à la radioprotection des travailleurs étaient programmées en 2022, lors d'arrêts de blocs. Compte tenu des effectifs prévus, ces deux séances permettront de former l'ensemble des travailleurs.

#### **Demande B5**

**Je vous demande de me transmettre la liste des travailleurs ayant suivi cette formation à l'issue de chacune des deux séances prévues.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes B2, B3 et B5 pour lesquelles le délai est fixé à six mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

**Rémy ZMYSLONY**